



Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

ARRETE A 2024-03-26_51

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée le 25/03/2024 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise LHTP pour le compte de ORANGE – ENSIO RCC/SAV

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise LHTP pour le compte de ORANGE – ENSIO RCC/SAV, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : ALLÉE DES MARRONNIERS

ARRÊTONS

Article 1 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT, LIMITATION DE VITESSE

ALLÉE DES MARRONNIERS (Neully-Crimolois), à compter du 08/04/2024 et jusqu'au 24/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat manuel sur une longueur maximale de 30 mètres, suivant les règles générales du Code de la Route. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LHTP.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
 - L'entreprise LHTP
 - ORANGE – ENSIO RCC/SAV
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neully-Crimolois, le 26/03/2024

Le Maire,
Didier RELOT

